

Le président

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L.712-2 et L712-3 ;

Vu la délibération du conseil d'administration du 13 décembre 2021 portant délégation de pouvoirs du conseil d'administration au président à effet de fixer les tarifs des manifestations scientifiques, colloques, séminaires et écoles d'été pour un montant unitaire inférieur ou égal à 5 000 euros ;

Considérant la tenue de la manifestation scientifique « Bordeaux Summer School - Percutaneous interventions in congenital heart diseases » qui aura lieu du 14 au 16 juin 2023 et les coûts d'organisation associés ;

Considérant que les recettes des droits d'inscription seront perçues par l'université de Bordeaux.

Décide

Article 1. Objet

Le tarif ci-dessous est fixé selon les modalités suivantes :

Nom de l'événement : Bordeaux Summer School - Percutaneous interventions in congenital heart diseases

Description de l'événement : Ecole d'été internationale rassemblant des étudiants, doctorants et chercheurs bordelais et internationaux.

Date(s) de l'événement : du 14 au 16 juin 2023

Structure organisatrice à l'Université de Bordeaux : IHU Lyric

Mise en paiement des frais d'inscriptions effectuée par le Bureau Promotion Internationale / Direction des Relations Internationales

	Date de début des inscriptions	Date de fin des inscriptions	Lieu	Public	Tarif HT	Tarif TTC (TVA à 10%)	Description des Prestations incluses
Tarif 1	11/04/23	02/05/23	IHU Lyric	Etudiants de master, doctorants, post-doctorants bordelais, français et internationaux	409.09€	450€	Plein tarif (inclus hôtel et petits-déjeuners, déjeuners, pauses café, programme social)

Article 2. Annulation

Toute annulation d'inscription doit être notifiée par e-mail à l'adresse summerschool@ihu-liryc.fr.

En cas d'annulation, les frais d'inscription déjà payés ne seront pas remboursés. En l'absence de règlement effectif des frais d'inscription au moment de l'annulation, ces frais resteront dus.

Cette politique d'annulation sera explicitement portée à la connaissance du congressiste avant que celui-ci ne procède au règlement des frais d'inscription.

En cas de non présentation du congressiste et de non notification, il ne sera procédé à aucun remboursement. Aucune demande de remboursement ne pourra être acceptée après le congrès sauf cas de force majeure (hospitalisation, accident grave, décès du congressiste, de son conjoint ou concubin, ses ascendants ou descendants, frères et sœurs, gendres et brus, incendie, explosion, vol, dégâts des eaux ou événement naturel entraînant des dommages importants au domicile du

congressiste survenant avant son départ et nécessitant impérativement sa présence sur les lieux du sinistre ou dans sa résidence secondaire ou entreprise lui appartenant et dirigée par le congressiste...).

Article 3. Publicité

La présente décision sera transmise au recteur de région académique Nouvelle-Aquitaine. Elle sera publiée conformément aux dispositions relatives à la publication des actes à caractère réglementaire de l'université de Bordeaux.

Article 4. Exécution

Le directeur général des services et l'agent comptable sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Fait à Talence, le 24 février 2023

Dean Lewis
Président de l'université de Bordeaux

